

LE COURRIER DU COMMERCE

JOURNAL DES HALLES & MARCHÉS

Fondé par A. GODARD en 1874

Organe des Intérêts Commerciaux, Agricoles, Maritimes, Industriels et Financiers

LYON-MARSEILLE

LYON-MARSEILLE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

LYON - 67, Cours de la Liberté - LYON

TELEPHONE 31-01

Bureaux à MARSEILLE, 50, Rue des Dominicaines. Téléphone 32-34

TARIF DES ABONNEMENTS

Pour toute la France... UN AN 15 fr. 20 fr.

On s'abonne également sans frais dans tous les bureaux de poste. Les abonnements sont payables d'avance et partent du 1er et du 16 de chaque mois. Ils continuent jusqu'à avis contraire.

TARIF DES ANNONCES

Annonces industrielles, en 4 pages, sans encadrés... 6 fr. 75 la ligne

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

LYON - 67, Cours de la Liberté - LYON

TELEPHONE 31-01

Bureaux à MARSEILLE, 50, rue des Dominicaines. Téléphone 32-34

S'adresser à Lyon pour tout ce qui concerne les Abonnements, la Rédaction et la Publicité à M. L. GODARD, Directeur-Rédacteur en chef

Question d'Assurance

La guerre, à laquelle beaucoup de personnes ne s'attendaient pas, n'a pas permis, pour bien des cas, d'adapter une organisation existant déjà aux circonstances nouvelles créées par l'ouverture des hostilités.

C'est ainsi que des Sociétés d'Assurances, compagnies à prime fixe ou sociétés mutuelles, dont le siège social, la Direction se trouvaient dans le Nord de la France, ont vu, par suite de l'invasion allemande que l'on ne prévoyait pas si rapide, toutes leurs communications coupées avec le reste du pays.

A Lille, en Flandres, existait avant la guerre une Société mutuelle, s'occupant spécialement des accidents pouvant survenir aux ouvriers boulangers. Cette société dénommée « Syndicat général de la boulangerie » n'a plus donné signe de vie depuis l'entrée des Boches à Lille.

Les boulangers de toutes régions de France qui étaient associés à ce syndicat, n'ont, depuis le début de la guerre, acquitté aucune prime d'assurance, aucune quittance ne leur ayant été présentée. Ceci prouve indiscutablement que la Direction du « Syndicat général de la Boulangerie » n'a pu être transférée dans une autre ville.

Quelle était alors, la situation des boulangers assurés à ce syndicat ? Se trouvaient-ils garantis encore par leur ancien contrat quoique n'en ayant plus acquitté les primes ? Ou bien se trouvaient-ils leur propre assureur, leur contrat se trouvant rompu par le fait de l'événement, pouvant être considéré comme cas de force majeure ?

La question est embarrassante et complexe, et les tribunaux pourront seuls après la guerre, la trancher.

Une autre avis cependant les boulangers qui se trouvaient garantis par le Syndicat général de la Boulangerie et à qui il est arrivé un accident de personnel dans le courant de ces derniers vingt-neuf mois, doivent être leur propre assureur. En effet, ne voyant à l'échéance, aucune quittance leur être présentée, ils auraient dû, nous semble-t-il, s'inquiéter de ce qu'était devenu le syndicat les garantissant.

En approfondissant un peu plus la question on peut se demander, en admettant que par le fait de force majeure et de ne pas avoir payé leurs primes, les boulangers demeurent actuellement leurs propres assureurs, si leur contrat est cassé ou seulement suspendu.

Il y a là un point de droit que nous ne pouvons trancher; il est en effet de la compétence des tribunaux.

Mais les boulangers, très facilement, peuvent se garantir à une autre compagnie, en faisant insérer dans leur nouveau contrat la clause suivante : « L'assuré déclare et la compagnie lui donne acte qu'il était assuré par le Syndicat général de la Boulangerie, dont le siège est à Lille (Nord). Cette société se trouvant en pays envahi et n'ayant présenté depuis la guerre aucune quittance de prime au souscripteur de la Police, il est convenu que la Compagnie X... consent à garantir les accidents pouvant survenir aux ouvriers de l'assuré étant entendu que la présente Police sera annulée de plein droit si le Syndicat général de la Boulangerie demandait la remise du contrat existant déjà entre elle et l'assuré, les primes en cours restant acquises à la Compagnie X... Avec une clause ainsi rédigée, et qui sera acceptée par l'importeur quelle compagnie, les boulangers se trouvant dans le cas dont nous nous occupons aujourd'hui, auront toute sécurité.

A Nos Lecteurs

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro du 16 décembre et pour les motifs que nous avons expliqués : hausse excessive du papier et cherté de toutes les matières premières, le prix de l'abonnement annuel au COURRIER DU COMMERCE sera élevé de quinze francs à dix-huit francs à partir du 1er janvier 1917.

Pour l'étranger, le prix de l'abonnement annuel sera élevé de vingt francs à vingt-cinq francs.

Nous prions en conséquence nos abonnés dont l'abonnement expire le 31 décembre de vouloir bien faire bon accueil à la quittance de renouvellement qui leur sera présentée fin courant.

A partir du 1er janvier 1917, le COURRIER DU COMMERCE paraîtra régulièrement à quatre pages le mercredi et le samedi de chaque semaine.

Envoyez vos Lettres de voitures au Service de détaxe du COURRIER DU COMMERCE, 67, cours de la Liberté. La vérification des récépissés de chemins de fer est gratuite. Il est prélevé 50 % des détaxes obtenues. Pour être valable, la réclamation doit être relative à des récépissés ayant moins de cinq ans de date. Envoyer les feuilles en trois exemplaires à l'adresse ci-dessus.

GRAINS ET FARINES

Marché de Lyon

Mardi 2 janvier. Les affaires sont absolument nulles en raison des fêtes, des interdictions de transport, des réquisitions ainsi que nous l'avons déjà dit la semaine dernière. Cette situation ne peut durer et il faut espérer une amélioration prochaine, sans cela ce serait l'arrêt complet du commerce des céréales.

BLES. — Transactions insignifiantes à notre marché. On ne peut expédier à plus de 200 kilomètres. Des rares départements producteurs susceptibles d'alimenter notre place et situés dans ce rayon, on ne peut presque rien sortir par suite des interdictions préfectorales. La meunerie de notre place doit donc vivre presque exclusivement avec les blés du ravitaillement civil. Rappelons les prix de la taxe : 33 fr. départ ou 34,0 les 100 kilos rendus.

FARINES. — Farines 80 %, taxe officielle, 43 fr. les 100 kilos pris à l'usine ou 43,50 rendus en boulangerie, nus ou toile facturée et reprise au même prix.

ISSUES. — Taxe officielle : sons tout venant, 18 francs les 100 kilos départ ou 19,80 les 100 kilos rendus.

SEIGLES. — Les cours sont en tendance très ferme, la demande absorbant facilement les disponibilités.

On cote : Seigles Forez-Lyonnais .. 35 25 35 25 Seigles Isère .. 31 75 35 .. Seigles Saône-et-Loire .. 35 .. Seigles Centre .. 35 .. 35 25 Les 100 kilos départ.

AVOINES. — Pas d'affaires ces jours-ci en avoines sur notre place sauf quelques petits lots de la région.

On cote : Avoines Dauphiné-Lyonnais grises .. 30 50 31 .. dito noires .. 31 .. Les 100 kilos rendus Lyon.

Rappelons les prix de la taxe : Avoines noires ou grises .. 29 .. Avoines blanches .. 28 .. les 100 kilos à la production.

ORGES. — Les menaces de taxation ont presque complètement arrêté les affaires à notre marché. Elles sont en tout cas trop rares pour fournir les éléments d'une taxe.

MAIS. — Même situation que précédemment. Cours très élevés faisant se retirer les acheteurs. On cote : mais jaune Plata, 41 fr. qual Bordeaux et 44 francs caf Marseille.

SARRASINS. — On cote : sarrasins de Bretagne, 41 fr. les 100 kilos nus départ.

Marché de Marseille

Marseille, 20 décembre. La Chambre syndicale des mineurs et fabricants de semoules de Marseille nous communique les renseignements suivants : Farines de blé dur et similaires Pas de changement.

On cote consommation : SSSS, 54 .. 55 .. ; SSS, 54 .. 55 .. ; Semoulette, 54 .. 55 .. ; Semouline, 54 .. 55 .. Les 100 kilos net franco gare ou qual Marseille, double toile à cadre.

BRIENON 29 décembre. Foire de fin de mois. Beaucoup d'offres en blé, prix faiblement tenus. Menus grains prix calme. Nous cotons : blé choix de 33 à 33,50; blé ordinaire, de 32 à 33 fr.; seigle de 32 à 33 fr.; méteil 33 fr.; avoine noire de 28 à 29 fr.; avoine grise d'hiver, 28 fr.; avoine blanche et grise de printemps, 27,50; orge brassicée, de 37 à 38 fr.; orge mouture 35 fr.; escourgeon, 37 fr.; maïs, 30 fr.; sarrasin de 39 à 40 fr. les 100 kilos. Farines de cylindre 1^{er}, 42,25 les 100 kilos; pain blanc 0,90 les 2 kilos; son gros 18 fr.; son fin, 20 fr.; fleurage blanc, 22 fr.; sarrasin bis, 21 fr.; recoupe, 21 francs les 100 kilos.

CASTELSARRASIN

28 décembre. Offres très modérées en tous grains. Cours fermes. Nous cotons : blé choix 27 francs les 80 kilos; seigle 26 fr. les 75 kilos; avoine grise d'hiver, 30 fr. les 100 kilos; orge mouture 22 fr. les 60 kilos; maïs, 27 fr. les 75 kilos. Farines de cylindre 1^{er}, 42,50; son gros 19 fr. les 100 kilos.

CASTRES

30 décembre. Notre marché de plein air, (car nous avons la grande halle aux grains) encombrée de farine du ravitaillement, ainsi que de la paille et fourrage réquisitionnés; a été tenu par une belle journée ensoleillée, ce qui est assez rare; assez de monde toutes les denrées, maïs, haricots, blé, etc ont été enlevés de bonne heure. Nous cotons : maïs, de 29 à 30 fr. les 75 kilos; sarrasin de 42 à 43 fr. les 100 kilos. Farines et issues aux prix de la taxe.

CHALON-SUR-SAONE

29 décembre. Marché peu important, offres très modérées, tendance ferme. Tendence des cours ferme. Nous cotons : blé choix de 32 à 33 fr.; blé ordinaire, de 31 à 32 fr.; avoine noire de 29 à 29,50; avoine grise d'hiver, de 28 à 29 fr.; orge brassicée, de 37 à 38 francs; orge mouture de 35 à 36 fr.; sarrasin de 40 à 41 fr. les 100 kilos. Farines de cylindre 1^{er}, prix de la taxe 42,50 les 100 kilos; pain blanc, 0,45 le kilo; son gros 18 à 19 fr. à l'usine.

DJON

30 décembre 1916. Blé taxé, les 100 kilos, de 31 à 33 fr.; seigle, manqué; avoine taxée, de 27 à 28; avoine noire et grise, taxée; orge de brasserie de 34 à 38 fr.; orge de mouture de 32 à 34 les 100 kilos. Houbions de premier choix, et de 2^e choix, 300, à 350 fr. les 50 kilos. Farine : taxée les 100 kilos de 42,25; sons taxés, à 18 francs les 100 kilos.

PONT-DE-VAUX

27 décembre. Marché assez bien approvisionné en menus grains. Tendence des cours fermes. Nous cotons : blé choix, 33 fr.; blé ordinaire, de 31 à 32 fr.; seigle de 32 à 34 francs; avoine noire, de 30 à 31 fr.; avoine blanche et grise de printemps, de 29 à 30 fr.; orge mouture, 40 fr.; maïs, de 40 à 45 fr.; sarrasin, de 38 à 39 fr. Farines de cylindre 2^e, prix de la taxe, pain blanc, 0,45 le kilo; son gros, prix de la taxe.

LES TRANSPORTS DE BLÉS ET FARINES

Pour faciliter le ravitaillement en blés et farines l'autorité militaire décide : 1^o Que la priorité sur tous les transports commerciaux sera accordée aux transports de blés et farines effectuant un parcours inférieur à 200 kilomètres (cette priorité n'aura d'effet que jusqu'à fin janvier 1917). 2^o Aucun wagon ne sera fourni pour les expéditions de blés à plus de 200 kilomètres. 3^o Exception est faite pour les départements de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura, pour lesquels la limite de parcours est élevée à 350 kilomètres.

Voir à notre troisième page la liste complète des impôts nouveaux compris dans la loi de finances et applicables à partir du 1er janvier 1917.

PAILLES-FOURRAGES

Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), 28 décembre. — On cote : foin première qualité, 9 fr.; luzerne, 9 fr.; paille de froment alimentaire, 7 fr.; paille d'avoine, 6 fr. les 100 kilos.

Castres (Tarn), 30 décembre. — Impossible de pouvoir expédier le moindre wagon de fourrage, on paie au départ de 30 à 32 fr. les 100 kilos pour le foin et la luzerne toute coupe; on pourrait aussi appliquer un peu de taxe ! Briennon (Yonne), 29 décembre. — On cote : foin première qualité, 9,50 à 10 francs; deuxième qualité, 9 à 9,50; luzerne première coupe, 9 à 9,50; deuxième coupe, 8,50 à 9 fr.; paille de froment alimentaire, 4,50 à 5 fr.; paille de froment pour litière, 4 à 4,25; paille de seigle, 5,50 à 5,75; paille d'avoine, 3,50 à 3,80 les 100 kilos.

Paris, 30 décembre. — L'approvisionnement est assez important pour un samedi, surtout en pailles, parce que les battages ont repris. La tendance reste soutenue sur les fourrages, mais l'abaissement sur les pailles dont les prix accusent un nouveau recul très appréciable; la paille de seigle manque.

On cote : luzerne, première qualité de 140 à 120 fr.; deuxième qualité de 105 à 105 fr.; foin de 115 à 125 fr. et de 113 à 115 fr.; regain de luzerne de 105 à 110 fr. et de 95 à 105 fr.; paille de blé de 65 à 68 fr. et de 62 à 65 fr.; paille d'avoine de 55 à 57 fr. et de 53 à 55 francs. (Les 104 bottes de 5 kilos cubiques, franco dans Paris.)

PAQUELET (maison Moussier), courtier Lyon, 5, rue de la Barre, 5, Lyon. P. Moter Aug, 92, rue Paradis, Marseille.

GRAINES FOURRAGÈRES

Briennon (Yonne), 29 décembre. — On cote : graine de trèfle violet, 150 à 180 francs; graine de sainfoin double, 38 à 40 fr.; graine de sainfoin simple 37 à 38 fr.; vesces 40 à 42 fr.; minette 53 à 54 fr.; en grains, 100 à 115 fr. les 100 kilos.

POMMES DE TERRE

Lyon, 3 janvier. — Ces fêtes ont fort gênées les transactions qui déjà à l'état ordinaire ne sont pas très faciles. La demande, malgré tout, est toujours présente, mais c'est l'offre qui cette nouvelle année sera néanmoins plus favorable et qu'une amélioration suffisamment sensible dans le matériel, permettra de travailler dans de bonnes conditions.

On cote à la tonne sur wagon gares départ des régions d'expédition : early rose Orléanais, Touraine, Anjou, Poitou, Limousin, Sarthe de 190 à 200 fr.; jaune ronde Orléanais, Touraine, Anjou, Poitou, Limousin, Sarthe de 180 à 195 fr.; jaune princesse Auvergne de 195 à 205 fr.; Institut de Beauvais, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Côte-d'Or, Loire, Haute-Loire de 190 à 195 fr.; Institut de Beauvais, Limousin, Sarthe, Allier de 165 à 175 fr.; fourniture Jura, S.-et-Loire, Nièvre, Côte-d'Or, Loire, Haute-Loire de 165 à 175 francs.

Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), 28 décembre. — On cote : pommes de terre Beauvais, 12 fr. les 100 kilos.

Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), 29 décembre. — On cote : pommes de terre rouges, 13 à 14 fr.; jaunes, de 14 à 15 fr.; early, de 18 à 19 fr.; Beauvais, 17 à 18 fr. les 100 kilos. Marché très faible; tendance ferme, hausse 1 à 2 fr. par 100 kilos.

Briennon (Yonne), 29 décembre. — On cote : pommes de terre violettes, 18 à 20 fr.; rouges, 20 à 22 fr.; jaunes, 22 à 24 fr.; early, 19 à 20 fr.; Beauvais, 18 fr.; tout venant, 18 fr. les 100 kilos.

TAXATION

Rouen (Seine-Inférieure), 2 janvier. — Le préfet de la Seine-Inférieure vient de taxer les pommes de terre. La taxe qui entrera en vigueur le 5 janvier prochain et ne visera que la vente au détail, varie de 20 à 30 centimes le kilo pour tout le département, à l'exception des villes de Rouen et du Havre, où les prix seront augmentés de 5 centimes par kilo. Une majoration de 2 et demi à 5 centimes par kilo pourra être autorisée dans les communes approvisionnées exclusivement à l'aide de pommes de terre d'importation. Les prix à la production, c'est-à-dire les prix de gros, devront être inférieurs d'au moins 3 centimes par kilo aux prix de détail. Ne seront pas assujettis à la taxe les pommes de terre destinées à la semence ni les pommes de terre de primeur.

PAQUELET (maison Moussier), courtier Spécialisé en pommes de terre, semence et consommation Lyon, 5, rue de la Barre, 5 Lyon.

J. MALLARD, représentant, MARSEILLE — Pommes de terre, Fourrages et Pailles. Pommes de terre de toutes provenances. Semences. Consommation. Oignons. Carottes. Grains. Foin. Paille. — QUATRE, courtier, 7 rue Part-Dieu, Lyon. Adr. télégr. : Quatre Pardieu, 7. Téléph. 58-27.

MARRONS-CHAIGNONS

Briennon (Yonne), 29 décembre. — On cote : châtaignes, 35 à 36 fr. les 100 kilos.

LEGUMES SECS

Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), 28 décembre. — On cote : fèves, 28 fr. les 65 kilos.

Pont-de-Vaux (Ain), 27 décembre. — On cote : haricots, 125 à 130 fr.; fèves, 34 à 36 fr. les 100 kilos.

Castres (Tarn), 30 décembre. — On cote : haricots, 120 à 130 fr. les 100 kilos.

Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), 29 décembre. — On cote : haricots, 120 à 130 fr. selon espèce et qualité.

Briennon (Yonne), 29 décembre. — On cote : haricots, 135 fr.; fèves, 33 à 34 fr. les 100 kilos. Cours en hausse.

GRAINES OLÉAGINEUSES

Briennon (Yonne), 29 décembre. — On cote : graines de colza, 80 fr. les 100 kilos.

HUILES D'OLIVES

Marseille, 30 décembre. — Le marché reste ferme, très peu de marchandise. On cotait en fin de semaine : Borjas extra 210 à 215 fr.; Andalouse surfine, 205 à 209 fr.; Andalouse fine, 190 à 195 fr.; Sfax surfine 230 à 250 fr.; Bouches-du-Rhône surfine 230 à 250 fr.; Var surfine 230 à 250 fr.; Saône surfine, 181 fr.; Tunis surfine 180 à 195; Algérie surfine, 190 fr.; Madia surfine 190 fr.; Algérie surfine 180 francs.

HUILES MINÉRALES, PÉTROLES

Lyon, 2 janvier. Voici la cote officielle qui nous est communiquée par la Chambre de commerce : Pétrole non logé .. 42 .. 44 Essence 700 deg. (non log.) .. 73 .. 75 .. Essence 680/650 deg. (n. log.) .. 76 .. 78 .. Stéarite (logé) .. 90 .. 92 .. L'hectolitre. Russe 1 dens., 908 deg., logé .. 90 .. 92 .. Américaine 1 d., 905 deg., logé .. 90 .. 92 .. Américaine 2 d., 885 deg., logé .. 89 .. 92 .. Les 100 kilos Lyon.

Marseille, 30 décembre. — Cours sans changement. On cotait : pétrole épuré, les 100 kilos 45,75; pour moteur 51,75; blanc 55,75 les 100 kilos; photoline, la caisse 24,25; essence de pétrole ordinaire 94,25; essence carburateur 104,25; essence benzine 106,25; essence gazoline 131,25; essence white spirit léger 85 fr. les 100 kilos; essence naphta cycle pour autos, la caisse 33,25.

SAINDS ET CORPS GRAS

Paris, 30 décembre. — Au marché de mercredi soir les cours n'ont subi aucune modification sur ceux de la semaine précédente. La cote du suif indigène 43 1/2 a été maintenue à 155 francs les 100 kilos. Le suif en branches au rendement de 70 % vaut 108,50 les 100 kilos. Suifs d'os et grises, le petit suif 130 à 140 francs; suif d'os à l'eau 125 à 135 fr.; à la benzine 115 à 120 fr.; suif pressé cou, mestible 225 à 230 fr.; à fabrication à fr.; suif comestible et premier suif; suif mestible 170 francs; premier jus extra 245 francs. Paris : 230 fr.; province. Liverpool, 29 décembre. — Tendance ferme. On cote suif de bœuf rendu disponible 54 1/4 à 55 (150.01 à 152.75 les 100 kilos); de bœufs d'Australie fin disponible 56 1/4 (165.23 les 100 kilos).

Londres, 29 décembre. — On cote : suif moulu d'Australie bon à fin 54 1/4 à 58 1/4 (160.01 à 161.12 les 100 kilos); suif de bœuf bon à fin 52 1/4 à 56 1/4 (144.45 à 156.62 les 100 kilos); dito mixed 49 1/4 à 53 1/4 (138.12 à 144.45). New-York, 29 décembre. — On cote : suif spécial en tierce 12 1/2 à 13 1/4 (154.57 les 100 kilos); hogheads 11 3/4 cents (151.21).

SUCRES-MELASSES

Lyon, 2 janvier. Voici la cote officielle qui nous est communiquée par la Chambre de commerce : Sucre raffiné en pains .. 138 .. 140 .. Sucre coupé régulier .. 140 .. 142 .. Sucre déchet et irrégulier .. 138 .. 140 .. Sucre poudre .. 138 .. 140 .. Sucre semoule .. 140 .. 142 .. Sucre cristallisé blanc indigène .. 140 .. 142 .. Sucre sirop de glucose, 44 de, 115 .. 125 .. Les 100 kilos Lyon.

On annonce de l'île Maurice que le gouvernement anglais vient d'acheter, comme chaque année, toute la récolte du sucre de l'île Mais cette année ce sucre a été acheté pour le compte du gouvernement français. Comme il s'agit de 150.000 à 180.000 tonnes, cette quantité viendra à propos augmenter l'approvisionnement national. Les premiers envois ont été faits fin septembre.

Besançon (Doubs). — M. le Préfet du Doubs vient par arrêté, d'interdire la sortie du sucre du département. Il est de plus créé par la municipalité de Besançon des cartes de sucre sans lesquelles il sera dorénavant impossible d'obtenir un morceau de sucre chez les épiciers. Avignon (Vaucluse). — A Avignon le cours de sucre viennent d'être élevés. Amsterdam, 18 décembre. — Sucre. — Marché inactif. On cote en florins sur décembre 22,21 acheteurs et 22,31 vendeurs; mai 23,75 acheteurs et 24 vendeurs.

LE PRIX DU SUCRE

Paris, 2 janvier. — Le « Journal officiel » publie un décret portant taxation de la vente en gros du sucre qui ne devra pas être vendu à des prix supérieurs aux taxes suivantes : 1^o Sucre raffiné cassé et rangé en boîtes de carton ou en caisses ou en paquets contenant 5 kilos ou plus, y compris le droit de consommation : 146 francs les 100 kilos.

SAVONS

Lyon, 2 janvier. Voici la cote officielle qui nous est communiquée par la Chambre de commerce : Savon blanc Marseille, 72 % 119 .. 145 .. Savon blanc, Marseille, 69 % 130 .. 135 .. Savon bleu pâle, moyen forme 120 .. 135 .. Savon d'olive .. 80 .. 85 .. Savon de pulpe .. 116 .. 114 .. Savon mou extra .. 82 .. 92 .. Savon mou ordinaire .. 81 .. 86 .. Les 100 kilos.

CAOUTCHOUCS

Paris, 27 décembre. — Marché très calme et sans cours, le marché de Londres ayant été fermé les 23 et 26 décembre.

à 5 fr.; chiffons cotons exotiques, sans affaires, arrivages manquant; Burnous Maroc blanc vieux Mazagan, de 105 à 110 fr.; Burnous rayures couleur, de 70 à 75 fr.

OS ET CORNES

Marseille, 30 décembre. — Affaires nulles. On cote : Os : les 100 kilos de bétail aux conditions et l'usage de la place, de 8,50 à 9 fr.; Levant, de 8,50 à 9 fr. Nota. — Les os de bétail se vendent comptant sans escompte d'usage. Cornes : buffles pesant aux 100 pièces vides, Levant, 40 kilos, de 50 à 55 fr.; 110 kilos de 40 à 45 fr.; 100 kilos de 35 à 40 fr.; les 100 pièces. Maroc vides, petites 18 à 10 fr.; grosses de 40 à 45 francs. Extra à traîner. Bœufs, 20 fr.; chèvres, de 18 à 20 fr.; onglons bœuf, de 18 à 20 francs; onglons moutons, de 19 à 20 fr.; poile d'onglons, de 22 à 25 fr. cornillons de bœuf de 10,50 à 11 fr. payable comptant, escompte 2/0/0.

LAPINS DE FRANCE

Prix de novembre et de décembre. Cours des peaux de lapins selon qualité et classement : Sud-Ouest de 2,25 à 2,50; Charante mérid. de 2,25 à 2,50; Sud-Est de 2,25 à 2,50; Midi 2 à 2,25; Poitou (rondes) 1,25 à 2,50; Normandie et Bretagne 2 à 2,25; Nord et Picardie 2,50 à 2,75; Est 3,25 à 3,50; Bourgogne 3 à 3,25; Limousin rondes 2,25 à 2,50; Limousins plates 2,50 à 2,75; Auvergne 3,50 à 3,75; Dauphiné 2,25 à 2,50 le kilo. Chicago. — Fourmures. — Le froid a eu un effet stimulant sur le marché des fourmures. Les manufacturiers ont acheté de grandes quantités de skunk.

BOIS

Bordeaux. — On cote aux 50 kilos importation. Buenos-Ayres, sacs, 200 à 220 fr. — sals verts rotadours, bœufs, 125 à 150; vaches, 125 à 160; Ségoual et Gored, 125 à 150; Dakar, sac, 160 à 170; Soudan, sacs 135 à 120; Martinique et Guadeloupe, 90 à 100 francs.

CHARBONS

Lyon, 2 janvier. — On cote au détail aux 100 kilos : châtillins 16 fr.; agglomérés perforés 9 trous 9 fr.; anthracite ordinaire 9 fr.; supérieur 12 francs; charbon de bois 30 fr.; coke gaze 14 fr.; menu sortant, 6,50.

Avignon (Vaucluse), 2 janvier. — On cote : charbons du Gard 55,50; charbon anglais anthracite noisettes sac 177 francs; vrac 174 fr.; anthracite braisettes 145,25 m/m sac 167 fr.; vrac 164 fr.; anthracite gris

Lyon, 2 janvier. — Fers aciers. — Acier laminé première classe 75 fr.; poutrelles doubles C N. première classe 75 fr.; tôle ordinaire 8 millimètres et plus, 78 fr. les 100 kilos.

Vieux Métaux (Prix par 100 kilos, franco Paris).

Cuivre. — Mitraille de cuivre rouge non étamé, de 340 à 350 fr.; étamé, de 325 à 330 fr.; de bronze chemin de fer, 305 fr.; mécanique 305 fr.; mitraille de cuivre jaune fondu 1er choix, de 170 à 173 fr.; ordinaire, de 130 à 135 fr.; chiffon de 110 à 113 fr.; de Maillechort, de 100 à 105 fr.; pendants neufs 1er choix et tubes propr., de 215 à 220 fr.; 2e choix et tubes sales, de 200 à 205 fr.; tournure de cuivre rouge, 315 fr.; de bronze chemin de fer, 280 fr.; mécanique, 280 fr.; de cuivre jaune, 110 fr.; laiton, 220 fr.

Fers blancs. — Rognares, blanc brillant 8 fr.; rognares, 8 fr.; vieilles boîtes de conserves, 8 fr.

Zinc. — Rognares de zinc, de 147 à 152 fr.; vieux zinc couverture de 142 à 145 fr.; chiffonnier, de 140 à 153 fr.; vieux zinc d'affiches, 70 fr.; matières de zinc de galvanisation, 60 fr.; en pain non brûlés, 55 fr.; brûlés, 55 fr.

Étain. — Mitraille d'étain, de 300 à 305 fr.; à caractères de 92 à 93 fr.; papier chocolat, de 335 à 340 fr.; soudure 33 3/4, 205 fr.

Aluminium. — Mitraille d'aluminium, de 250 à 260 fr.; tournure d'aluminium, 130 fr.

Plomb. — Plomb de balles refondus, 85 fr.; vieux plomb planches et tuyaux, 86 fr.; refondu 81 fr.; vieux accumulateurs, 45 fr.; capsules, 86 fr.

Ferrailles. — Riblons de 12 à 12,50 ferraille ordinaire gros bouts, de 12 à 12,50; vieux cercles et essieux, de 18 à 18,50; déchets de tôles neuves et rognares, de 12 à 12,50; vieilles tôles picturées 5 fr.; tôles de chaudières 8 m/m et sus dérivées 13 fr.; chaudières en tôle, non dérivées, 14 fr.; fonte mécanique, 17 fr.; fonte blanche dite marmaille de 7 à 7,50; vieux rails de 4 à 24 fr.; tournure de fer grosse de 4 à 4,40; petite, de 4 à 4,10; de fonte propre, de 6 à 6,50; cerceaux et platinages de choix, 5,25; essieux et bandages, de 18 à 18,50; ressorts de commiers, 6 fr.

TOURTEAUX

Marseille, 30 décembre. — Prix-courant sauf vente ou variation pour marchandises disponibles :

Nourriture. — Arachides de ruissque dit neige, vrac de 32 à 33 fr.; arachides de ruissque courant 28 fr.; arachides de Coromandel 27,50; sésame blanc 27,50; Coprah Cochin neige 37 fr.; coprah déri-cochin 36 fr.; coprah Ceylan 35,50; coprah demi-blanc courant 35 fr., palmiste (sacs en sus à 1 franc; repris à 6,85), 23 francs.

Farine d'arachides de Rufisque, 31 fr.; farine de cocotier pur coprah 38,50; logé 7,50. — Arachides de Coromandel 27,50. — Bicin ou Capok 20 francs. — Par 100 kilos, franco gare ou voie ferrée des quais de Marseille comptant sans escompte, en notre chèque à vue ou valeur en remboursement.

Pour l'emballage des tourteaux en plaques les sacs sont facturés à 1,25 et repris à 1 franc franco Marseille. — Les tourteaux moulus en farine ou grumeaux valent 3 fr. de plus par 100 kilos sacs compris, excepté les coprah pour lesquels la majoration est de 3,50 vu le volume de cette marchandise.

Les prix sont établis pour quantités minimum de 1.000 kilos d'une même qualité. Les commandes inférieures à 1.000 kilos sont majorées de 1 franc par 100 kilos.

Denrées coloniales

CAFES

Lyon, 2 janvier

Voici la cote officielle qui nous est communiquée par la Chambre de commerce :

Café de l'Inde Mysore	400	410
Café de l'Inde Malabar	402	412
Café de Santos	330	340
Café Java vert	410	420
Café Java jaune	410	420
Café Déniari	410	420
Café Haiti nature	365	375
Café Haiti brisé	380	390
Café Guadeloupe habitant	410	420
Café Moka	420	430
Café Guadeloupe bonifieur	420	430
Café Porto-Rico	415	425
Café Cent. Amér. et côte gré	375	385
Café Cent. Amér. n. gragé	350	360
Café Bahia	310	320

Les 100 kilos.

Le Havre, 30 décembre. — Notre marché a fait preuve de résistance. Les cours sont bien tenus quoique le chiffre d'affaires ait été plus restreint — ce qui n'a rien d'étonnant en fin d'année.

Nous ne serions pas surpris de voir une activité croissante dans les premiers jours de janvier, car les dispositions restent très bonnes et la marche de la consommation satisfaisante. Décembre, 75 fr.; mars 74,75; mai, 74 francs; juillet, 73,25; septembre, 72,50.

CACAO

Lyon, 2 janvier.

Voici la cote officielle qui nous est communiquée par la Chambre de commerce :

Cacao Maragnan Para	385	395
Cacao Caraque et Carupano	389	400
Cacao Puerto Cabello	410	420
Cacao Guayaquil	380	390
Cacao Trinidad	375	385
Cacao Martinique et Guadel	340	345
Cacao Bahia préparé	330	335
Cacao Haiti	325	335
Cacao Samana et Sanchez	330	340
Cacao Acera	330	335
Sau Thomé	350	355

Le Havre, 30 décembre. — Marché soutenu; demande assez suivie en disponible et caf.

POIVRES

Lyon, 2 janvier.

Voici la cote officielle qui nous est communiquée par la Chambre de commerce :

Poivre noir Tellichéry	550	560
Poivre noir Saigon	550	560
Poivre blanc Saigon	650	660
Poivre blanc Singapore	650	660

Le Havre, 30 décembre. — Le marché s'est raffermi davantage ces jours derniers par suite de demande très suivie. On cote : décembre 159 fr.; mars, 162 francs.

VALLEES

Marseille, 30 décembre. — Malgré les bas prix pratiqués, les ventes restent peu nombreuses.

On cote : Bourbon ou Comores 01 Ma-

agascar, longueurs assorties avec une moyenne de 17 à 18,30 le kilo. 2e et 3e qualité 22 fr. le kilo. Lot tête et queue 25 francs.

Engrais chimiques

Rodez (Aveyron), 1er janvier. — On cote par wagons de 5.000 à 10.000 kilos, gare Rodez : les 100 kilos. — Chlorure de potassium : pas de disponible. — Chaux agricoles, gares de l'Aveyron : 1 fr. 60 — Crud-ammoniac 5 à 6 0/0 d'azote, 3,50 à 4 fr.; — Kainite, pas de disponible — Nitrate de soude, 15 0/0 57 fr. — Nitrate de chaux, pas de disponible. — Phosphates naturels, pas de disp. — Phosphate précipité, 1 fr. l'unité. — Poudre d'os verts, 1 cent d'azote, 40 cent phosph., 16 fr. — Poudre d'os dégraissés, 1 0/0 d'azote, 60 0/0 de phosphate, 43 fr. — Scories de déphosphation, 45 cent d'ac. phosph., 8,25 — Sulfate d'ammoniac 20 p. cent d'azote 60 fr. — Sulfate de potasse, pas de disponible — Superphosphate de Sésame ou Colza sulfurés, 5 1/2 à 7 % d'azote, 28 francs.

Chronique de l'Industrie Laitière ET FROMAGÈRE

Voilà la rubrique Adjudications les avis et résultats de ventes de lait et fromages.

PENURIE D'ARRIVAGES

Nous lisons dans l'Éveil : « Depuis le commencement de la semaine les Halles centrales ne reçoivent que des arrivages insuffisants de beurre et d'œufs. « La distribution surtout au moment des fêtes, est des plus difficiles; les prix montent sans cesse. « Quelques chiffres de la production actuelle et de la production normale prouvent l'acuité de la crise. « En 1913, le 27 décembre, les Halles recevaient 61.000 kilos de beurre et 48.000 kilos d'œufs. Les œufs étrangers comptaient dans l'arrivage pour 38.000 kilos. « En 1914 au même jour, les Halles n'ont compté que 2.329 œufs de beurre pesant 20.545 kilos, et 14.473 kilos d'œufs. « La pénurie d'œufs est imputable à la rareté des œufs étrangers, due à la crise d'organisation et des transports. « La pénurie de beurre s'explique par les mêmes causes auxquelles il convient d'ajouter la crise du charbon qui ralentit la fabrication dans les grandes laiteries. « En ce qui concerne la pénurie des œufs étrangers, il nous paraît utile d'indiquer que les œufs étrangers nous parvenaient surtout de la Russie. Au début de la guerre, ces arrivages furent supprimés, comme le furent ceux du blé du même pays. Il y a quelques jours et le Courrier du Commerce l'a signalé, des caisses d'œufs de Russie ont été mises en vente à Paris. D'autres envois de même provenance suivront sans doute d'ici peu.

LA PRODUCTION LAITIÈRE

L'Office de renseignements sur les prix de l'Union Suisse des paysans, publie chaque année un rapport intéressant sur le marché international des laits et des produits laitiers.

Nous extrayons, de son 31e rapport, 3e trimestre 1916, les renseignements suivants :

France. — Par suite du recul de la production laitière, les expéditions pour les grands centres de production ont été parfois très réduites.

Italie. — Les difficultés que l'on a de se procurer, malgré les salaires de plus en plus élevés, un personnel de vacheries, de confiance, les gros achats de bétail pour l'année et les prix maxima relativement bas, fixés dernièrement pour le lait et les produits laitiers ont eu pour effet de réduire encore plus le courant laitier. Le déficit qui se voit dans de nombreuses provinces nuit également à la production laitière. Le déficit, par rapport à l'année dernière, va du 10 au 35 % en Lombardie et du 30 au 40 % en Vénétie. Voici les notes de production en moyenne, obtenues (pour toutes les notes que nous donnerons au cours de cette étude, il est entendu que 0 = sans modification; -1 à -3 = diminution faible, forte ou très forte; +1 à +3 = augmentation faible, forte ou très forte) moyenne Italie, 3e trimestre 1915, 1,50; 4e trimestre 1915, 1,90; 1er trimestre 1916, 1,46; 2e trimestre 1916, 1,56; 3e trimestre 1916, 2 fr. En résumé, la diminution de production, qui avait pu être réduite au cours du premier trimestre 1916, est allée en s'accroissant par la suite.

Suisse. — La production laitière, pendant le 3e trimestre 1916 a été inférieure à celle du trimestre correspondant de l'année dernière. La quantité livrée a été inférieure de 2 % en juillet, de 4 % en août, et de 6 % en septembre à celles des mêmes mois de 1915. L'abondance relative des herbes a contribué sans doute à ce que le déficit n'ait pas été plus fort.

Angleterre. — La période de sécheresse des mois de juillet et d'août a factuellement influencé la production laitière. Les expéditions de lait à destination des grandes villes sont toujours très faibles, la pénurie fut grande surtout dans les mois d'août et de septembre.

Ecosse. — On constate une forte diminution de la production dans les districts du Nord; elle est modeste dans ceux de l'Est et faible dans ceux de l'Ouest et du Sud.

Irlande. — La production a également beaucoup diminué.

Russie. — L'industrie laitière de la Sibirie a beaucoup souffert de la guerre; la production laitière y est en fort recul. C'est elle, la fabrication du beurre n'a guère donné que la moitié de ce qu'elle fournissait en temps normal. Aussi le gouvernement a-t-il interdit l'exportation.

Suède. — Au Sud et au Centre les livraisons ont été sensiblement les mêmes que l'année dernière, tandis qu'on signale un léger recul de la production dans le Nord.

Danemark. — Malgré la végétation relativement bonne, la production laitière est plus faible que pendant le 3e trimestre 1915.

Pays-Bas. — Dans la Frise, la quantité cotée dans les laiteries est sensiblement la même que l'année dernière; la province de Bréhenne donne une quantité un peu plus forte, celle de Groningue et de Gueldre des quantités un peu plus faibles. Pour l'ensemble du pays il n'y a pas grande modification.

Allemagne. — Vers la fin de l'été il

est de règle que la production laitière diminue ensuite de la rareté des fourrages et des trèfles. Cela a été le cas cette année également. Le Sud et le Centre ont eu une légère diminution par rapport à l'année dernière causée par le temps pluvieux. Le Nord-Est a connu une légère augmentation, le temps y ayant été favorable à la production fourragère. D'une manière générale, on peut dire que grâce aux conditions atmosphériques défavorables à la production fourragère, laitière est restée assez stable. Ce n'est guère que vers la fin du trimestre qu'un recul plus prononcé s'est fait sentir. Il est apporté assez peu de lait aux fromageries et aux laiteries vu que les autres modes d'utilisation du lait sont plus rémunérateurs ensuite des prix maxima fixés pour le fromage et le beurre. Le déficit dans les apports de lait aux fromageries est aujourd'hui de plus de la moitié de la quantité totale en temps normal. Mais ce fait ne reste pas borné à ces établissements et les expéditions de lait pour les grands centres de population ont ces derniers temps diminué dans une très forte proportion.

Les accapareurs de lait sont poursuivis

Trois laitiers nourrisseurs de Drancy : Charles Baudry, Jean Ackeremann, la garçon laitière, née Louise Martin et le danois laitier, Félix Lesage, sont déférés au tribunal correctionnel, sous l'inculpation d'accaparement de lait.

L'instruction, faite par M. le juge Pradet-Balade, a nettement établi que les quatre inculpés avaient organisé à Drancy et aux environs un système de « ramassage » du lait, grâce auquel ils se rendaient maîtres de l'approvisionnement laitier, ce qui leur permettait de majorer les prix de vente de façon fabuleuse.

Lyon, 2 janvier. — Les perspectives et craintes de taxation immédiate avaient provoqué, courant décembre dernier, des offres plus nombreuses et légère baisse des cours. Actuellement la vente est ferme. On cote 400 fr. façon Emmenthal premier choix; 370 fr. Comté premier choix et selon mérite les autres sortes. Nous publierons dans notre numéro de mercredi prochain, l'arrêté du Préfet du Doubs sur la taxation du lait beurres et fromages.

Rodez (Aveyron), 1er janvier. — On cote : lait de vache au détail 0,25 à 0,35 le litre; lait de brebis 40 à 42 fr. l'hect., Roquefort 420 à 440 francs les 100 kilos; Laguiole 1er choix 300 fr.; Cantal 1er choix 210 à 240 fr. les 100 kilos.

Rouen (Seine-Inférieure), 2 janvier. — Le préfet de la Seine-Inférieure va taxer à partir du 5 courant le fromage de Neufchâtel ou hondon, tant à la production qu'à la consommation. Les prix à la production varieront de 23 à 25 francs le cent; les prix à la consommation ne pourront dépasser 55 centimes les deux et 30 centimes la pièce pour les fromages jeunes ou vieux.

Paris, 2 janvier. — On parle fortement de la taxation des gruyères pour le 1er avril; la commission des cours avait demandé que la taxe n'intervint pas avant trois mois en raison des marchés passés et pour permettre l'écoulement des fromages fabriqués. Il faut d'ailleurs trois à quatre mois pour qu'un gruyère soit à point.

Saint-Claude (Jura). — Au marché aux bleus on a amené et vendu 3.000 kilos de semouline à des prix variant de 300 à 360 francs les 100 kilos.

Marseille, 30 décembre. — Les prix sont fermes. La marchandise est recherchée.

On cotait samedi encore : Emmental extra 100/120 kilos, de 490 à 500 fr.; Emmental, bon choix 70/110 kilos, de 440 à 470 fr.; Gruyère Comté extra, 420 à 430 fr.; Comté exportation 20/25 kilos, de 390 à 410 fr.; Hollande de 550 à 580 fr.; gruyère Savoie exp. 30/50 kilos, de 410 à 430 fr.

France port et douane Marseille entrepôt d'octroi.

BEURRE, ŒUFS, VOLAILLES

Rodez (Aveyron), 1er janvier. — On cote : poules 2,50; poulet 2,50 à 3 fr.; canards 3 à 3,40; foies de canards et d'oies 7 à 12 fr. le kilo; oies pour engrais 25 fr. pièce; oies grasses 4 à 5 fr., dimples et dindons 3 fr.; pintades 3,50 le kilo; pigeonneaux communs 2 à 3 fr. la paire; lapins 4,20 à 1,30 le kilo; œufs, 2 à 2,25; la douzaine; foies gras d'oies 7 à 19 francs le kilo. Beurre 4,50 à 5,50 le kilo.

Paris, 2 janvier. — Le prix du beurre aux halles centrales varie de 5,80 à 6,20 le kilo. Les arrivages sont de 29 à 22.000 kilos contre 35 à 40.000 il y a deux mois.

On cote les œufs à la coque extra 500 fr. le mille; second choix 290 fr.; algériens 260 fr.; marocains 200 fr.; conserve 200 francs. Les oies se vendent de 2,40 à 3 fr. le kilo; les lièvres 16 fr.; les faisans 9 fr.

Les Moussières (Jura), 1er janvier. — On cote : beurre, 4,50 le kilo; œufs, 2,25 la douzaine.

Suisse. — La moyenne du prix de vente du beurre est, pour la première quinzaine de décembre : beurre de centrifuge, 4,43 à 4,53; beurre de crème, 4,31 à 4,46; beurre mélangé, 4,29 à 4,32; deuxième quinzaine de décembre beurre centrifuge 4,47 à 4,58; beurre de crème 4,37 à 4,50; beurre mélangé 4,21 à 4,31; beurre de breches, 4,13 à 4,22; ces prix s'entendent par 50 ou 100 kilos ou par motte.

Les œufs étrangers conservés valent la pièce de 0,24 à 0,26 les œufs frais de 0,24 à 0,31, ces prix s'entendent en décembre.

Le Courrier du Commerce
Publié à Lyon depuis 1874, n'est pas un journal local.
Il est lu et répandu dans toute la France, les colonies Françaises et dans de nombreux pays d'Europe.
Sa publicité a donc une portée "PLUS QUE NATIONALE"

Les Experts en Farines

Sont désignés comme experts du service de la repression des fraudes spéciales, en ce qui concerne l'examen des échantillons de farine prélevés par application de la loi du 25 avril 1916 :

Station zoologique et agronomique de Beaune

M. Charre (Marius), administrateur délégué du moulin fédéral des sociétés coopératives des agents de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à Prissé (Saône-et-Loire).

Station agronomique de Franche-Comté à Besançon.

M. Charne, minotier à Orchamps (Jura)

Station agronomique du Pas-de-Calais actuellement à Boulogne-sur-Mer

M. Leduc-Houzel, conseiller général, minotier à Blendecques (Pas-de-Calais).

Station agronomique de Châteauroux

M. Raffestin (Eugène), secrétaire de la Chambre syndicale de la meunerie de Cher, minotier aux grands moulins de Mehun-sur-Yèvre (Cher).

Laboratoire municipal de Clermont-Ferrand

M. Jaubert (Joseph), minotier à Tulle (Corrèze).

Station agronomique de Dijon.

M. Troubat (Louis), minotier à Plombières-les-Dijon (Côte-d'Or).

M. Petit (Eugène), minotier à Port-Saône (Haute-Saône)

Station zoologique et agronomique de Montpellier

M. Pujol, minotier, à Castelnaud-le-Léz (Hérault).

Laboratoire municipal de Nice

M. Gastaud, ancien courtier en farines, 9, rue Rougel-de-l'Isle, à Nice.

Laboratoire départemental de la Vienne à Poitiers

M. Brouillac, minotier à Mauzé-sur-le Mignon (Deux-Sèvres)

Laboratoire du ministère des finances à Port-Vendres

M. Baux, ancien minotier à Perpignan. M. Bianchi (Oriente), minotier à Evreux (Planchès-Orientales), en remplacement de M. Raffé fils, dont la nomination est reportée.

Laboratoire municipal de Rouen

M. Conseil, directeur du moulin des hospices de Rouen.

Laboratoire municipal de Toulon

M. Audemar aîné, minotier, 50 boulevard de Strasbourg, à Toulon.

M. Paulet (Gaston), minotier au Muy (Var).

COURS DES CHANGES

Mardi 2 janvier.

A Paris. — Londres, 27,765 à 27,815; Norvège, 1,095 à 1,115; Danemark, 1,575 à 1,61; Portugal, 3,575 à 3,775; Espagne, 6,205 à 6,24; Belgique, 171 à 176; Hollande, 2,355 à 2,395; Suède, 1,69 à 1,73; Italie 84 à 85; Suisse, 1,115 à 1,165; New-York, 5,81 à 5,86; Canada 5,81 à 5,86.

A Genève. — Aux changes, peu de variation : Paris, 83,45 à 85,55 (0) Italie, 73,60 (-0,05). Londres, 24,08 à 24,07 (+0,08). Espagne, 107,50 (0). Russie 150 à 151 (+0,50). Hollande, 206 (0). Allemagne, 84,55 à 84,65 (0). Autriche, 53,25 (0). New-York 5,02 à 5,06 (+0,01).

Commandez vos Imprimés à l'Imprimerie L. Godard et C^{ie}, 9, 11 et 14, rue Villeroi, Lyon.

Bulletin des Vins et Alcools

(De nos Correspondants particuliers)

Chalon-sur-Saône, 29 décembre. — Toujours trop d'humidité; tendance des cours, fermes.

On cote : vins rouges, de 60 à 65 fr. l'hectolitre; vins blancs, de 65 à 70 fr. l'hectolitre.

Narbonne, 28 décembre. — La Chambre de Commerce de Narbonne nous communique les cours des vins. Récolte 1916 de 55 à 60 fr. l'hectolitre; suivant degré qualité et conditions. Ces prix s'entendent nu et pris en cave, tous frais en sus.

Béziers, 29 décembre 1916.

La Chambre de Commerce de Béziers nous envoie la cote officielle des vins et des alcools.

Alcools : 3/6 de marc 86°, 330 ; 3/6 de vin, 86°, 400; eau-de-vie de vin de Béziers 82°, 260; l'hectolitre nu, pris chez le distillateur tous frais en sus.

Vins rouges, de 57 à 60 francs. Vins roses : de 63 à 68 francs. Vins blancs : de 70 à 73 francs. Selon degré qualité et conditions, l'hectolitre nu, pris chez le récoltant tous frais en sus.

BESTIAUX

LYON-VAISE

2 janvier. — Amenés : 1.758; renvoyés : 100. Nous avons un apport important dû surtout à un arrivage assez fort de porcs de la Savoie, provenant des fromageries qui arrivées à fin de bail ne le continuent pas.

La vente s'est faite un peu lentement et nous avons constaté une baisse de 6 à 8 fr. sur la première qualité et de 12 à 15 fr. sur la deuxième et troisième qualité. On payait la première qualité 1,23 à 1,25 la seconde, 1,18; la troisième 1,10 à 1,24 le demi-kilo.

Mardi 2 janvier.

Bœufs. — Amenés : 1.440; entrés aux abattoirs : 234; au total : 1.674.

L'approvisionnement de notre marché aux bœufs va en s'accroissant d'une façon constante depuis quelques semaines. Aujourd'hui nous avons un apport de 155 bêtes de plus que mardi dernier. La marchandise est assez variée, bourbonnais, charollais, limousins, quelques boeufs normands, nombreux bêtes de fournitures; les bonnes qualités tiennent toujours leur prix, néanmoins l'accroissement des arrivages détermine un peu de baisse sur les cours.

On cotait le demi-kilo poids mort : première qualité de 1,25 à 1,31; deuxième

qualité de 1,15 à 1,20; troisième qualité de 0,98 à 1,05.

Au poids vif on payait : première qualité de 0,74 à 0,76; deuxième qualité de 0,60 à 0,65; troisième qualité de 0,46 à 0,55.

Veaux. — Amenés : 604; entrés aux abattoirs : 70; au total : 774.

Nous avons aujourd'hui 72 veaux de plus que la semaine dernière, ce qui est plus important à ce jour résultat de rendre les acheteurs moins bien disposés, aussi les transactions ont elles été assez laborieuses et comme conséquence il s'est produit une baisse de 0,03 à 0,05 par livre. On cotait : première qualité de 0,90 à 0,96; deuxième qualité de 0,80 à 0,85; troisième qualité de 0,70 à 0,75.

Moutons. — Amenés : 439; entrés aux abattoirs : 547; au total : 986.

La marchandise étant toujours peu abondante, les transactions se sont faites facilement, ce qui occasionne une légère plus-value sur les cours de mardi dernier.

On cotait : première qualité de 1,75 à 1,80; deuxième qualité de 1,55 à 1,60; troisième qualité de 1,45 à 1,50.

PARIS-LA VILLETTE

1er janvier.

Bœufs. 2604 2516 270 263 242
Vaches. 1279 1121 270 258 240
Taureaux. 332 321 250 240

LES NOUVEAUX IMPOTS

Voici les dispositions de la loi de finances pour 1917 relatives à l'augmentation de certains impôts et à la création de nouvelles taxes. Ces dispositions sont promulguées au « Journal Officiel » du 31 décembre 1916 et sont exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1917. Nous les reproduisons ci-dessous; elles constituent les articles 5 à 26 de la loi de finances.

L'IMPOT SUR LE REVENU

Art. 5. — Les articles 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 15 juillet 1914 sont modifiés ainsi qu'il suit :
« Art. 9. — Sont affranchis de l'impôt :
« 1^o Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de trois mille francs (3.000 fr.) majorée, s'il y a lieu, conformément à l'article 12 ci-après ;

« 2^o Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques étrangers, ainsi que les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

« Art. 14. — Chaque contribuable est taxé seulement sur la portion de son revenu qui, après application des dispositions de l'article 12, dépasse la somme de trois mille francs (3.000 fr.).

« Art. 15. — L'impôt est calculé en comptant pour un dixième la fraction du revenu imposable comprise entre 3.000 et 8.000 francs, pour deux dixièmes la fraction comprise entre 8.000 et 12.000 francs, pour trois dixièmes la fraction comprise entre 12.000 et 16.000 fr., pour quatre dixièmes la fraction comprise entre 16.000 et 20.000 francs, pour cinq dixièmes la fraction comprise entre 20.000 et 40.000 fr., pour six dixièmes la fraction comprise entre 40.000 et 60.000 fr., pour sept dixièmes la fraction comprise entre 60.000 et 80.000 fr., pour huit dixièmes la fraction comprise entre 80.000 et 100.000 fr., pour neuf dixièmes la fraction comprise entre 100.000 et 150.000 fr., pour l'intégralité le surplus du revenu et en appliquant au chiffre ainsi obtenu le taux de dix pour cent (10 %).

« Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à une réduction de cinq pour cent (5 %) pour une personne à sa charge, de dix pour cent (10 %) pour deux personnes, de vingt pour cent (20 %) pour trois personnes et ainsi de suite, chaque personne au-delà de la troisième donnant droit à une nouvelle réduction de dix pour cent (10 %), savoir que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt.

« Art. 16. — Les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire une déclaration de leur revenu, avec indication par nature de revenu des éléments qui le composent.

« Ils fournissent, dans leur déclaration, toutes indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille.

« Ils doivent, en outre, pour avoir droit à la bénéfice des déductions prévues à l'article 10, indiquer dans leur déclaration le chiffre et la nature des dettes et pertes qu'ils ont déduites de leur revenu global en vertu de l'article 10.

« Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules dont la teneur sera fixée par un règlement d'administration publique.

« Elles sont reçues dans les deux premiers mois de chaque année.

« Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente.

« Les déclarations dûment signées sont remises ou adressées au contrôleur des contributions directes, qui en délivre récépissé.

« Art. 17. — Le contrôleur vérifie les déclarations. Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

« Il a le droit de rectifier les déclarations; mais, dans ce cas, il adresse au contribuable, avant d'établir la matrice du rôle, l'indication des éléments qui serviront de base à son imposition, l'invite à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations et à fournir, s'il y a lieu, les justifications utiles au sujet des déductions qu'il demande par application des articles 10, 12 et 15. Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de réclamer par la voie contentieuse, après la publication du rôle.

« Lorsqu'une insuffisance du revenu déclaré aura été constatée par l'administration après l'établissement du rôle, la cotisation correspondant à cette insuffisance pourra être réclamée au contribuable, soit dans l'année même, soit au cours des cinq années suivantes.

« Si une réclamation est introduite, le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition, la charge de la preuve incombant à l'administration.

« Art. 18. — Le montant de l'impôt sera majoré de 1 % pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 16. Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant il est tenu de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale à la partie de ses droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable.

« Art. 19. — Tout contribuable qui s'est abstenu de faire sa déclaration ou de répondre à la demande d'éclaircissement du contrôleur est taxé d'office.

« En cas de désaccord avec le contrôleur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été ainsi assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu, et il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux de l'expertise. Toutefois, au cas où son revenu établi par la juridiction compétente ne serait pas supérieur de plus de dix pour cent (10 %) au chiffre du revenu produit par lui, ces frais incombent à l'Etat.

« Art. 20. — En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration ou de taxation constatée à l'ouverture d'une succession, le Trésor opérera le recouvrement des impôts non perçus, majorés comme il est dit à l'article 18. »

LA TAXE DE GUERRE

Art. 6. — A partir du 1^{er} janvier 1917 et jusqu'au 31 décembre de l'année de la cessation des hostilités, une taxe exceptionnelle de guerre sera due par tout Français appartenant à une classe mobilisable et rentrant dans l'une des catégories ci-après :

1^o Exemptés;
2^o Réformés ou admis à la retraite avant le 1^{er} août 1914 et non rappelés à l'activité;

3^o Classés dans les services auxiliaires et non affectés, à moins qu'il n'y aient été classés à la suite de blessure de guerre ou de maladie contractée dans le service pendant la durée des hostilités;

4^o Placés en sursis d'appel, en congé ou hors cadre;

5^o Maintenus dans leur fonction ou emploi en vertu de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, ou ayant reçu l'affectation prévue par l'article 6 de la loi du 17 août 1915.

La taxe est due pour l'année entière. Toutefois une réduction correspondant au nombre de mois pendant lesquels le contribuable aura cessé d'appartenir à l'une des catégories impossibles sera accordée à tous ceux qui ont fait la demande dans les formes et délais usités en matière de contributions directes et qui justifieront de leur situation à l'aide d'une pièce délivrée par l'autorité militaire.

Sont affranchis de la taxe :
1^o Les personnes en état d'indigence notoire;

2^o Les pères de famille ayant quatre enfants mineurs vivants à leur charge;

3^o Les pères de famille ayant un fils mobilisé dans le service armé, disparu ou fait prisonnier au cours d'une opération militaire, tué à l'ennemi, décédé ou réformé à la suite de blessure de guerre ou de maladie contractée dans le service pendant la durée des hostilités.

La taxe se compose :
1^o D'un droit fixe de 12 francs par an;

2^o D'un droit proportionnel égal à 25 % du montant de l'impôt général sur le revenu du contribuable en vertu de la législation en vigueur.

Les rôles de la taxe de guerre sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière d'impôt général sur le revenu; les omissions ou erreurs dans les délais prévus par l'assiette dudit impôt.

La liste des personnes soumises à la taxe en vertu de la présente disposition, ainsi que les indications relatives à leur domicile et au temps passé par elles dans l'une des situations visées aux numéros 1, 2, 3, 4 et 5 du paragraphe premier, sont fournies par les soins des ministres de la guerre et de la marine et transmises au ministre des finances qui pourra les réviser s'il y a lieu.

La liste des personnes affranchies de la taxe sera affichée dans chaque mairie.

LES TAXES ASSIMILEES

Art. 7. — Sont doublés, à partir du 1^{er} janvier 1917, les taux en principal applicables d'après les lois en vigueur pour l'assiette des taxes dont suit l'énumération :

Contributions sur les voitures chevaux mules et mullets;
Taxe sur les billards publics et privés;
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion;

« Taxe sur les gardes-chasse.

La rélevance fixe des mines est portée à cinq francs par hectare de terrain compris dans l'étendue de chacune des concessions inexploitées depuis dix ans.

Les taxes que les communes sont autorisées à percevoir, par la loi du 20 décembre 1897, en remplacement des droits d'octroi, sur les voitures automobiles ne pourront, à l'avenir, dépasser 25 % de la contribution en principal établie par l'Etat sur les mêmes éléments.

Celles qu'elles sont autorisées à percevoir, par la même loi, en remplacement des droits d'octroi sur les voitures autres que les voitures automobiles et sur les chevaux, mules et mullets, sur les billards publics et privés, ainsi que sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, ne pourront, à l'avenir, dépasser 50 % du principal des taxes de même nature établies pour le compte de l'Etat.

Toutefois, dans les communes où les taxes prévues aux deux paragraphes précédents sont aujourd'hui perçues, proportion de 25 % pour les voitures automobiles et celle de 50 % pour les autres voitures, les chevaux, mules et mullets, les billards, les cercles, sociétés et lieux de réunion, pourront être élevés jusqu'à la limite nécessaire pour maintenir le produit obtenu en 1913.

LA TAXE SUR LES BENEFICES DE LA GUERRE

Art. 8. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices exceptionnels et supplémentaires réalisés pendant la guerre, fixé à 50 % par l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1916, est porté à 60 % pour la fraction des bénéfices imposables supérieurs à 500.000 francs, réalisés à partir du 1^{er} janvier 1916.

LES FABRIQUES DE MARGARINE

Art. 9. — L'article 8 de la loi du 16 avril 1917 est modifié ainsi qu'il suit :
« Les frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine sont à la charge des fabricants.

« Ils se composent, pour chaque fabrique :
« D'une somme fixe, représentant le traitement minimum des inspecteurs chargés de la surveillance;

« 2^o D'une somme proportionnelle à l'importance de la fabrication de la margarine et de l'oléo-margarine.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application de la présente disposition. »

LA TAXE SUR LES VALEURS MOBILIERES

Art. 11. — A partir du 1^{er} janvier 1917, la taxe de 4 fr. pour 100 francs, établie sur le revenu des valeurs mobilières par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875, 28 décembre 1880, 29 décembre 1884, 26 décembre 1890, 13 juillet 1914 et 20 mars 1914, article 33, est fixée à 5 %.

La taxe de 8 % établie par les articles 5 de la loi du 21 juin 1875 et 20 de la loi du 25 février 1901, sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, est fixée, à partir de la même date, à 10 %.

La taxe de 5 % établie par les articles 31, 34 et 42 de la loi du 29 mars 1914 sur le revenu des valeurs mobilières étrangères qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement, ainsi que sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, est fixée, à partir de la même date, à 6 %.

Art. 12. — A partir du 1^{er} janvier 1917, les bénéfices qui, par suite de dispositions statutaires, sont distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises étrangères visées au premier alinéa de l'article 3 du décret du 6 décembre 1872 sont soumis à une taxe équivalente à celle qui est établie par l'article 12 de la loi du 13 juillet 1911 sur les bénéfices distribués aux administrateurs des sociétés françaises. Cette taxe, dont le tarif est fixé à 5 %, est perçue, en ce qui concerne les sociétés, compagnies et entreprises étrangères susdésignées, sur la quotepart des bénéfices distribués à ceux des membres de leur conseil d'administration qui sont domiciliés en France ou y résident.

Les dispositions de l'article premier du décret du 22 août 1912 sont applicables aux sociétés, compagnies et entreprises étrangères, qui acquittent la taxe au bureau de l'enregistrement où elles doivent verser la même taxe pour leurs titres ou pour leurs biens français.

Toutefois, à défaut de paiement par lesdites sociétés, dans le délai prévu au même article, le recouvrement de la taxe pourra être poursuivi directement contre chacun des membres des conseils d'administration qui sont domiciliés en France ou y résident.

Les dispositions de l'article premier du décret du 22 août 1912 sont applicables aux sociétés, compagnies et entreprises étrangères, qui acquittent la taxe au bureau de l'enregistrement où elles doivent verser la même taxe pour leurs titres ou pour leurs biens français.

Toutefois, à défaut de paiement par lesdites sociétés, dans le délai prévu au même article, le recouvrement de la taxe pourra être poursuivi directement contre chacun des membres des conseils d'administration qui sont domiciliés en France ou y résident.

LA TAXE SUR LES THEATRES

Art. 13. — Il est institué sur le prix des places de théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacle une taxe spéciale. En ce qui concerne les places offertes à titre gracieux, le montant en est déterminé d'après le prix des mêmes places payantes.

Si à la réception de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle du prix d'un objet ou d'une fourniture quelconques, la taxe s'appliquera également au prix de ces objets ou fournitures.

Les cartes d'abonnement seront taxées comme les billets en raison de leur prix. Pour les abonnements en cours au moment de la mise en application de la loi, la taxe sera due proportionnellement au nombre des représentations auxquelles donne encore droit l'abonnement.

Si dans le prix de la place est compris le droit des pauvres, la taxe ne sera pas perçue sur la fraction du prix correspondant à ce droit.

Le tarif de la taxe spéciale est établi comme suit :
1^o Théâtres :
0 fr. 10 par place jusqu'à 1 fr. ;
0 fr. 25 par place de 1 fr. 05 à 8 fr. ;
0 fr. 50 par place au-dessus de 8 fr.

Dans les théâtres actuellement subventionnés par l'Etat ou par les villes, avant le 1^{er} décembre 1916, il ne sera perçu aucune taxe sur les places dont le prix est inférieur à 5 francs dans les premiers et à 3 francs dans les seconds.

2^o Music-halls :
0 fr. 20 par place jusqu'à 1 fr. 50 ;
0 fr. 40 par place de 1 fr. 05 à 8 fr. ;
1 franc par place au-dessus de 8 francs.

3^o Cinématographes :
Il sera perçu sur les recettes brutes mensuelles des cinématographes :
Jusqu'à 25.000 francs : 5 % ;
De 25.000 francs à 50.000 francs, 10 % ;
De 50.000 francs à 100.000 francs : 20 %.

La taxe ne s'applique pas aux représentations organisées au profit des œuvres de bienfaisance autorisées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent et au décret prévu du paragraphe suivant sera punie d'une amende de 50 fr. au moins et de 200 fr. au plus. Le contrevenant sera également condamné au paiement du quintuple des droits fraudés.

Les conditions d'application de la présente disposition, notamment en ce qui concerne le mode de perception et la communication de la comptabilité des établissements soumis à la taxe, seront déterminées par un décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de l'instruction publique et des beaux arts.

LES DROITS SUR LES BOISSONS

Art. 14. — Sont portés :
A 0 fr. 50 par degré-hectolitre le droit de fabrication sur les bières ;
A 1 fr. 60 par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels ;
A 3 francs par hectolitre le droit de circulation sur les vins de consommation courante ;
A 40 fr. par 100 kilogrammes le droit sur les raisins secs employés à la fabrication de vin pour la consommation familiale.

LA TAXE SUR LES EAUX MINERALES

Art. 15. — Les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de laboratoire, filtrées, stérilisées ou pasteurisées et les eaux gazeuses sont soumises, à l'importation ou lors de la sortie des établissements de production, à un droit intérieur de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

Eaux dont le prix à l'établissement de production : 1^o Est égal ou inférieur à 0 fr. 20 par bouteille : 0 fr. 01 par demi-litre ou fraction de demi-litre ;
0 fr. 02 par litre ou fraction de litre pour les quantités contenues dans les récipients supérieurs au demi-litre.

2^o Est supérieur à 0 fr. 20 par bouteille : 0 fr. 03 par demi-litre ou fraction de demi-litre ; 0 fr. 06 par litre ou fraction de litre pour les quantités contenues dans les récipients supérieurs au demi-litre.

Les enlèvements ne pourront avoir lieu qu'en vertu de congés dont la représentation est exigible dans un rayon de 1.000 mètres autour de l'établissement producteur. Les établissements de production d'eaux artificielles, de laboratoire ou gazeuses sont soumis aux visites et à la surveillance de la région dans les conditions déterminées par les articles 235 et 236 de la loi du 28 avril 1916.

Sont assimilés aux établissements de production les magasins où les eaux minérales naturelles ou artificielles sont mises en bouteilles pour être livrées à la vente; les eaux minérales dirigées sur ces magasins sont accompagnées d'acquits-à-caution. Le compte en est tenu; les manquants sont imposables et les excédents saisissables.

Les exploitants ou fabricants des eaux visées au présent article sont tenus de faire, dans un délai de trois jours, à dater de la promulgation de la présente loi, la déclaration de leur industrie.

La même formalité devra être remplie par tout exploitant ou fabricant, nouveau huit jours avant l'ouverture de son établissement.

Les eaux destinées à l'exportation circulent en franchise des droits sous le lieu d'acquits-à-caution.

LE DROIT SUR LES SUCRES

Art. 20. — Les droits sur les sucres de toute origine sont portés aux taux ci-après fixés, décimes compris :
Sucres raffinés ou agglomérés et sucres bruts livrés directement à la consommation : 40 francs par 100 kilogrammes, poids effectif ;
Sucres bruts destinés au raffinage : 40 francs par 100 kilogrammes exprimés en sucre raffiné ;
Sucres candis : 42 fr. par 100 kilogrammes, poids effectif ;
Mélasses de raffinerie : 2 francs par 100 kilogrammes, poids effectif ;
Glucoses : 9 francs par 100 kilogrammes, poids effectif.

Art. 21. — Le prix des tabacs ordinaires que la région vend aux consommateurs est fixé à 15 francs par kilogramme pour le scaferlati en petits paquets et la poudre à priser en paquets, et à 14 fr. 30 par kilogramme pour les tabacs à mâcher, ainsi que le scaferlati et la poudre à priser à vendre au détail.

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

La loi de finances a apporté des modifications aux tarifs intérieurs postaux, télégraphiques et téléphoniques. Ces modifications seront en vigueur à dater d'aujourd'hui lundi 1^{er} février 1917. Nous en faisons ci-après l'exposé d'après une communication officielle. Elles constituent les articles 22 à 26 inclus :

TARIFS TELEPHONIQUES

Abonnements forfaitaires. — 1^o Poste des particuliers, 225 fr. ; 2^o postes d'immeubles ou d'affaires, 250 ; 3^o postes installés dans des locaux où ils sont mis habituellement à la disposition de l'clientèle, du public, ou des membres d'un groupement quelconque (tel que le club, le terrain, le club, etc.), 500 ; 4^o postes exclusivement en terrain, 625 fr. ; 5^o postes supplémentaires, augmentation de 25 % ; transferts, surtaxe de 5 francs.

Abonnements à conversations taxées. — Postes principaux augmentation de 12,5 % ; 2^o postes supplémentaires, augmentation de 25 % ; 3^o transferts, surtaxe de 5 francs. Redevances pour droits d'usage augmentation de 1 franc par 100 mètres de lignes. Redevances sur les organes accessoires des installations, augmentation de 20 % ; 4^o Communications directes pendant les heures de fermeture des bureaux 40 francs par mois.

Surtaxes. — Dans le régime intérieur les surtaxes suivantes sont appliquées : centimes sur les communications locales. Communications interrégionales. — centimes sur les taxes de 0 fr. 25 ; 10 centimes sur celles de 0 fr. 40 ; 15 centimes sur celles de 0 fr. 50 ; 20 centimes sur celles de 0 fr. 75 ; 25 centimes sur celles de 1 fr. ; 30 centimes sur celles de 1 fr. 25 ; 40 centimes sur celles de 1 fr. 50 ; 50 centimes sur celles de 2 fr. ; 60 centimes sur celles de 2 fr. 25 à 2 fr. 50 ; 1 fr. 25 sur celles de 2 fr. 75 ; 1 fr. 50 sur celles de 3 fr. ; 2 fr. 50 sur les messages téléphoniques ; 5 centimes sur les avis d'appel taxés 0,25 ; 10 centimes sur ceux de 0,30 ; 20 centimes sur ceux de 0,40 ; 15 centimes sur les accusés de réception des messages téléphoniques ; 15 centimes sur les accusés de réception des avis d'appel taxés 0,15 ; 20 centimes sur ceux de 0,20 ; 30 centimes sur ceux de 0,30.

Vos arbres fruitiers végètent et ne produisent pas.

Ne perdez pas votre temps à chercher ce que vous voulez sans aucune peine que celle de faire connaître au grand public ce que vous désirez obtenir.

TARIF ET CONDITIONS

Sous cette rubrique, nos abonnés et lecteurs désireux de vendre ou d'acheter un fonds de commerce, un produit quelconque, un matériel neuf ou d'occasion, de trouver un employé sérieux, un associé, un commanditaire, de même que ceux à la recherche d'une situation pour eux ou un tiers auquel ils s'intéressent, pourront faire paraître des annonces aux conditions suivantes :

MATERIEL NEUF ET D'OCCASION

VENDEUR pompe et 2 presses hydrauliques en parfait état. S'adresser Vve Borel, à Veure (Puy-de-Dôme).
VENDEUR presse haute densité marque C. I. M. A. S'adresser Bregal, fourrages, Montauban.

OFFRES DE MARCHANDISES

VENDEUR faible densité, foin, paille. Cudet Rumilly (Hte-Savoie).
VENDEUR de pois ronds secs. Tixeront Vidal, à Pontgibaud (Puy-de-Dôme).

Cours des Caoutchoucs, Chiffons, Métaux, Papiers, Poils, CRINS, OS, CORNES, DÉCHETS DIVERS, ETC.

Table listing prices for various goods: CAOUTCHOUCS (Lyon, 3 janvier), CHIFFONS (Lyon, 3 janvier), MÉTAUX (Lyon, 3 janvier), FERRAILLES (Lyon, 3 janvier), FERS BLANCS (Lyon, 3 janvier), POILS ET CRINS (Lyon, 3 janvier), OS, CORNES, DÉCHETS DIVERS (Lyon, 3 janvier), PEAUX DE LAPINS (Lyon, 3 janvier).

Table listing prices for various goods: Etain, Aluminium, Plomb, Métaux Précieux, PAPIERS, Vieux Papiers, Soies de porcs, OS, CORNES, DÉCHETS DIVERS.

LE ROSIER Par Albert BOUTIN. Secrétaire Général de la Société Française des Roséristes. Emploi ornemental, Insectes et Maladies, Variétés. Franco 2 fr. 75.

LE FIGARO. Dix centimes le N° d. toute la France. Abonn. : 3 m. 9 fr., 6 m. 18 fr., an 34 fr. Rédacteurs en chef : M. A. Capus, de l'Académie Française; M. Robert de Flers.

CHARLAS & BROCAS. FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA MEUNERIE. SOIES à bluter, TOILES métalliques, MEULES de Moulins. HUILES MINÉRALES POUR LE GRAISSAGE.

GRANDE SOCIÉTÉ MEULIÈRE. DUPÉTY, ORSEL & Co. LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE. FABRIQUE DE MEULES & MOULINS.

Négociants! Commerçants! UTILISEZ nos PETITES ANNONCES pour TOUT ce que vous avez A VENDRE ou A ACHETER

NOUVELLES MACHINES DE MEUNERIE. BROSSES A SONS, BROSSES A BLÉ. G. & A. CISSON Frères & Co. à CHATEAUROUX (Indre).

QUI ACHÈTE CHER en gros et PAYE COMPTANT. SAINDOUX FLAMBARDE SUIFS. B. KONRAD.

Saindoux et Salaisons. VENTE ET ACHAT. G. BESSEY, Aîné. 25, rue Amédée-Bonnet LYON.

TAILLEUR Ange BALLESTEROS. COUTURIER. 47, Chemin du Pré-Gaudry, 47 LYON.

Cuir et Peaux en Poils. ACHATS DIRECTS A LA BOUCHERIE. VERJUS FRÈRES. 47, Chemin du Pré-Gaudry, 47 LYON.

L'Union de la Boucherie Lyonnaise. Le Plus important Fonder de Suif de la contrée. ACHÈTE toutes les Qualités et Quantités de SUIFS.

Commerce, Industrie, Agriculture. ADRESSES RECOMMANDÉES. CAOUTCHOUCS, GRAINS, FOURRAGES, etc. CAFES POIVRES, DENREES DIVERSES, FROMAGES, VINS ET SPIRITUEUX, SAVONS.

FABRICATION FRANÇAISE. Trieur Hélicoïdal "IDEAL". Abel BOBLET, Ingénieur, LYON. 87, Cours Vitton.

BUREAU DES DOMAINES DE LYON. Le Samedi 6 janvier 1917, à deux heures du soir, sur la place du Marché aux Chevaux, à Lyon-Perrache, VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE 20 CHEVAUX REFORMES des Chasseurs d'Afrique.

BUREAU DES DOMAINES DE LYON. Le Vendredi 12 janvier 1917, à deux heures du soir, au Magasin des Domaines, 1 et 3, montée de la Butte à Lyon, VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE Harnais et de Cuirs en Chutes.

Société anonyme du « Modern Hôtel et des Grottes de la Balme » (Isère) au capital de 5.000 francs, siège social à Lyon. MM. les actionnaires sont convoqués à une première assemblée générale ordinaire au Palais de la Bourse à Lyon, salle des réunions industrielles pour le lundi vingt-deux janvier 1917, à 14 heures.

Caisses, Tonneaux. Débris de Gruyère disponible et d'Issues à provenir du service des fourrages. Le Vendredi 5 janvier 1917, à deux heures du soir, à la Manutention militaire de Lyon, 8 bis quai St-Vincent, VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE I. OBJETS DISPONIBLES DE SUITE 420 Caisses à conserve pour boîtes de 300 grammes.

DIRECTION DES DOMAINES DE LA SEINE. Le 11 janvier 1917, à 2 heures, avenue de Paris, n° 50, à la Plaine Saint-Denis, VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES de balayures et ramassis de sucre, avoine, blé, farine, riz, sel gemme, 21.825 sacs vides, 172 quintaux de caisses en fer blanc. (Visite 5 jours avant.)